

Fonds de soutien aux Industries Culturelles et Créatives

Charte des comités de lecture

Montpellier Méditerranée Métropole

Article 1 : Objet

Dans le cadre du dispositif d'aide aux industries culturelles et créatives, Montpellier Méditerranée Métropole constitue 3 comités de lecture :

- Documentaire
- Animation - Fiction
- Jeux vidéo - Expériences immersives

Ceux-ci sont appelés à exprimer un avis consultatif sur la qualité artistique et technique des projets présentés, ainsi que sur la faisabilité du projet et sa pertinence en termes de relation avec le territoire métropolitain et la filière des Industries Culturelles et Créatives (ICC) locales. C'est sur cet avis consultatif, que les élus pourront s'appuyer pour motiver une intervention de la Métropole, dans le cadre du dispositif afférent.

Article 2 : Composition

Chacun des comités de lecture est constitué de 2 collèges composés comme suit :

A. Collège d'experts :

Les trois comités de lecture, Documentaire, Animation-Fiction, Jeux vidéo-Expériences immersives, comptent chacun cinq experts.

Désignés par le Président de la Métropole pour une durée de 2 ans, renouvelable un an à titre exceptionnel. Les membres de ce collège sont seuls appelés à voter, à l'exclusion des membres observateurs.

En tant que personnalités qualifiées, ils sont issus du milieu professionnel, choisis pour leur savoir-faire dans leur secteur d'activité, et la diversité de leurs profils permet de refléter une certaine diversité dans l'appréciation des projets. Il pourra ainsi s'agir de producteurs, d'auteurs ou réalisateurs, de techniciens, d'artistes, de journalistes, d'universitaires ou représentants d'institutions ou manifestations en lien direct avec le secteur des Industries Culturelles et Créatives.

La liste des membres des collèges d'experts est publiée sur la page du site de la Métropole consacrée au fonds de soutien aux Industries Culturelles et Créatives.

B. Collège d'observateurs :

Sans droit de vote, les membres de ce collège sont présents à titre d'observateurs.

Dans chaque comité de lecture, sont membres de droit de ce collège les personnalités ou représentants des organisations suivantes :

- Le Vice-Président de la Métropole, Délégué à la Culture et au Patrimoine historique, l'Adjointe de la Ville, Déléguée à la Culture et à la Culture scientifique, ou leurs représentants.
- Un ou des représentants de l'État (Centre National du Cinéma, Direction Régionale des Affaires Culturelles).
- Un représentant des services de la Région dans le cadre de la convention pour le financement de la création d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques et de jeux vidéos

Les représentants des services de la Métropole en charge du dispositif d'aide aux Industries Culturelles et Créatives peuvent apporter certaines précisions mais ne participent pas au vote.

En cas d'indisponibilité durable ou d'empêchement définitif d'un membre du comité de lecture, celui-ci en fait part de manière officielle (courrier ou courrier électronique). Un nouveau membre est alors désigné par le Président de la Métropole pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Fonctionnement

A. Organisation des réunions des comités de lecture :

Le service en charge du fonds d'aide aux Industries Culturelles et Créatives assure le secrétariat des comités de lecture. A ce titre, il :

- S'assure de l'éligibilité des dossiers soumis, au regard des critères du dispositif visé, avant de les adresser aux membres du collège d'experts ;
- Vérifie que les dossiers ne présentent pas de lacunes et informe les membres du collège d'experts de toute évolution substantielle des conditions de production du projet portée à sa connaissance ;
- Transmet aux lecteurs concernés la liste des projets éligibles. Si un de ces experts est impliqué dans un des dossiers présentés (participation à l'écriture ou à la préparation, participation financière, ...) il le fait savoir au secrétariat du comité de lecture et ne peut pas participer au débat et au vote sur le projet ;
- Adresse dès que possible à chaque lecteur concerné les éléments permettant l'examen des projets éligibles, sous format électronique ;
- Adresse à chacun des membres du comité de lecture, au plus tard 7 jours avant la date de la réunion, une convocation, valant ordre de mission, accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents complémentaires nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits ;
- Présente un état des lieux des projets examinés lors des comités de lecture précédents au début de chaque séance.

L'animation des débats est assurée par le Vice-Président de la Métropole, Délégué à la Culture et au Patrimoine historique, ou son représentant. Il organise les prises de parole et fait procéder aux votes.

Chaque comité de lecture se réunit une à deux fois par an. En fonction des contraintes, il peut être envisagé d'organiser les comités de lecture par visio-conférence. Hormis cette hypothèse, la Métropole prend en charge les frais de déplacement, de restauration et éventuellement d'hébergement des membres des collèges d'experts.

B. Vote :

- Quorum :

Le quorum pour chaque collège d'experts est de 3 membres. Seuls sont pris en compte les votes des membres participant au comité de lecture, sauf cas de force majeure.

- Avis et modalités de sélection :

L'aide métropolitaine est une aide sélective qui tient compte de l'intérêt culturel des œuvres présentées et des enjeux économiques liés aux industries culturelles métropolitaines.

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- La qualité artistique, l'originalité, l'ambition et la contribution de l'œuvre à la diversité de la création ;
- La faisabilité technique et financière du projet ;
- L'implication du projet dans le tissu économique local ;
- La contribution de l'œuvre à l'émergence de talents de la création, notamment au niveau régional, et au renforcement des compétences techniques et artistiques sur le territoire régional ;
- Le rayonnement culturel et l'intérêt patrimonial de l'œuvre.

Par ailleurs, la Métropole sera attentive à valoriser les projets intégrant les dimensions telles qu'une stratégie globale et durable de Responsabilité Sociétale des Entreprises (égalité femme/homme, éco responsabilité, ...), l'intersectoriel dans le domaine de l'image (cinéma, audiovisuel, animation, VFX, jeux vidéo, BD...), l'implication auprès des différents publics et l'animation de la filière sur le territoire, ou la perspective internationale.

Le comité de lecture se prononce à la majorité des voix des membres du collège d'experts présents ou représentés.

Le collège d'experts peut donner trois types d'avis :

- Avis favorable, assorti d'une estimation chiffrée de l'aide ;
- Avis réservé avec demande de modification du dossier (réécriture, transmission d'œuvres précédentes, modification des modalités de production, révision du devis ou du plan de financement, ...)
- Avis défavorable. Les projets peuvent être redéposés ultérieurement une seconde et dernière fois, sous condition d'un nouvel élément significatif (confirmation d'un financement, accord d'une contribution artistique, ...).

Il est rappelé qu'un avis favorable d'un comité de lecture n'engage pas les élus métropolitains qui demeurent souverains dans leurs décisions.

- Relevé d'avis :

Le secrétariat du comité de lecture établit le relevé d'avis de chaque réunion et en assure la diffusion auprès des membres du comité. Le relevé d'avis indique le nom et la qualité des

membres présents, les dossiers traités au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Article 4 : Déontologie

Obligation de réserve

Les membres ainsi que les personnes assistant aux séances du comité de lecture, en tant qu'ils concourent à une mission de service public, sont tenus à une obligation de réserve. Ils s'engagent à ne pas prendre de position publique de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux du comité de lecture.

Obligation de confidentialité

Les membres ainsi que les personnes assistant aux séances du comité de lecture sont tenus à une obligation de confidentialité concernant le contenu des dossiers, les débats et les conclusions qui ont suivi l'examen de ces derniers.

Obligation de respect du droit d'auteur

Les membres ainsi que les personnes assistant aux séances du comité de lecture sont tenus à une obligation de respect du droit d'auteur. A cet égard, ils s'engagent à ne pas faire circuler, reproduire ou représenter les œuvres qu'ils sont amenés à consulter dans le cadre des travaux de la commission.

Obligation de transparence

Lorsqu'un des membres du collège d'experts est impliqué dans un des dossiers présentés (participation à l'écriture ou à la préparation, participation financière, ...), il le fait savoir à l'avance et se retire au moment des débats et du vote du projet. En outre, un membre du comité de lecture ayant été contacté par un demandeur fait connaître ce contact à la commission au moment de l'examen du dossier.

Manquements aux obligations

En cas de manquements répétés aux obligations précitées par un membre du comité de lecture, un membre peut être exclu par décision du Président de la Métropole.